

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Lévis d'une subvention maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, pour une durée de dix ans, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, et d'une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Lévis est une personne morale de droit public dont la mission est d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis a un projet visant à améliorer les conditions de circulation sur l'axe du boulevard Guillaume-Couture à Lévis par la mise en place d'un service de mesures prioritaires pour le transport collectif;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018 et modifiée par les décrets numéros 1389-2020 du 16 décembre 2020 et 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 19 juin 2019, le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis de la Société de transport de Lévis et consenti pour ce projet un financement maximal de 25 553 345 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Lévis une subvention maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, pour une durée de dix ans, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Société de transport de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Lévis une subvention maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, pour une durée de dix ans, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Société de transport de Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77864